EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er DECEMBRE 2016

COMMUNE DE GARDANNE

Convoqué le vendredi 25 novembre 2016

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Lepoittevin Clément

OBJET : AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE DE GUEYDAN

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc ..... Procuration
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy ..... Procuration jusqu'à la question n° 08
MASINI Jocelyne ..... Procuration
PONTET Anthony ..... Procuration
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne ..... Procuration
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise ..... Procuration
TOUAT Didier
SEMENZIN Véronique ..... Procuration
BRONDINO Maurice
GAMECHE Samia
VIRZI Antoine
BUSCA-VOLLAIRE Céline
BAGNIS Alain
MUSSO Alice
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène
AMIC Bruno
APOTHELOZ Brigitte ..... Procuration
BALDO Antonio
LEPOITTEVIN Clément

Nombre total de conseillers	:	35
Présents à la séance	:	24 jusqu'à la question n° 08 puis 25
Nombre de pouvoirs	:	10 jusqu'à la question n° 08 puis 09
Absent à la séance	:	01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la convention du 24 mars 1939 modifiée par l'avenant du 11 mars 1961 mettant à titre gratuit le domaine dit "Fondation de Gueydan", propriété de la Commune de Gardanne, à la disposition du lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre, pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à dater du 1er janvier 1961, convention dont les soussignés déclarent avoir parfaitement connaissance,

Vu le bail emphytéotique en date du 28 novembre 1983, signé entre la commune et le lycée agricole d'Aix-Valabre, pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à partir du 19 janvier 1961, jusqu'au 31 décembre 2059, devant Maître Jean-Yves Raynaud de l'Office Notarial de Gardanne, lequel a permis la publicité foncière de la convention de 1939 et de son avenant,

Vu l'acte notarié rectificatif du bail emphytéotique précité (portant uniquement sur la rectification d'une erreur de parcelle), en date du 12 mars 1984, signé devant Maître Jean-Yves Raynaud,

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 et notamment son article 63 relatif à la création d'un établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 juin 2008 portant création de l'établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne regroupant l'ensemble des utilisateurs du site : l'Ecole d'Application de Sécurité Civile (ECASC), le Centre d'Essais et de Recherche (CEREN), la Mission d'Information et de Prévention contre les feux de forêt (MIP) et le Pôle des Nouvelles Technologies et géomatique (PôNT),

Considérant que dans le cadre du Legs de Gueydan, une convention tripartite avait été signée en 1969, entre le lycée agricole de Valabre, le Préfet des Bouches du Rhône, au titre du SDIS et la Mairie de Gardanne. Cette convention avait pour objet la mise à disposition de l'enclos de Valabre hormis le parc de loisirs, ainsi que les constructions existantes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe permettant la mise à jour des partenaires institutionnels pour la mise à disposition dans le cadre du Legs de Gueydan de l'enclos de Valabre (hormis le parc de loisirs) ainsi que les constructions existantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'une partie du domaine de Gueydan permettant la modification des partenaires institutionnels.

ARTICLE 2 : Que les autres modalités de la convention de 1969 restent inchangées.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 13 DEC. 2016

AFFICHÉE LE : 13 DEC. 2016

ACCUSÉ RÉCEPTION DE LA SOUS PREF. EN DATE DU : 13 DEC. 2016

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

D'UNE PARTIE DU DOMAINE DE GUEYDAN

ENTRE les soussignés :

La commune de Gardanne représentée par Monsieur Roger MEÏ, son maire en exercice, domicilié à Gardanne (13120) en l'Hôtel de ville – Cours de la République, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2015, délégant à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs prévus à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) agissant pour le compte du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre, agissant conformément à la délibération en date du 23 novembre 1966 du Conseil d'Administration de cet établissement,

Conjointement d'une part,

Monsieur le Président de l'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne »,

D'autre part,

Après avis favorable de la Haute Commission de Surveillance du Domaine de Valabre en date du 15 octobre 2007,

Vu la convention du 24 mars 1939 modifiée par l'avenant du 11 mars 1961 mettant à titre gratuit le domaine dit « Fondation de Gueydan » propriété de la Commune de Gardanne, à la disposition du lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre, pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à dater du 1er janvier 1961, convention dont les soussignés déclarent avoir parfaitement connaissance,

Vu le bail emphytéotique en date du 28 novembre 1983, signé entre la commune et le lycée agricole d'Aix-Valabre, pour une durée de 99 ans, à partir du 19/01/1961, jusqu'au 31/12/2059, devant Maître Jean-Yves Raynaud de l'Office Notariale de Gardanne, lequel a permis la publicité foncière de la convention de 1939 et de son avenant,

Vu l'acte notarié rectificatif du bail emphytéotique précité (portant uniquement sur la rectification d'une erreur de parcelle), en date du 12/03/1984, signé devant Maitre Jean-Yves Raynaud,

VU l'article 63 de la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004, relatif à la création d'un établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, et l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 05 juin 2008 portant création de cet établissement,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre, en tant qu'emphytéote et la commune de gardanne, en sa qualité de propriétaire bailleur, mettent à disposition, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2059 et aux conditions ci-après formulées, à la disposition de l'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » en vue de l'exécution de ses missions, conformément à l'article 63 de la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004, en particulier la formation, une partie du domaine dit « Fondation de Gueydan » connue sous le nom « d'enclos de Valabre » et portant sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Gardanne :	parcelles D1 - D 1051 délimitée par le mur de l'enceinte de Gueydan.
Commune d'Aix-en-Provence :	parcelles ER 65 et 66, à l'exception de la partie dite «Parc des Loisirs» définie par la Convention susvisée du 24 mars 1939 qui reste louée à la Commune de Gardanne par le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre.

Sont également mises à disposition les constructions existant sur les dites parcelles et connues sous les dénominations suivantes : ancienne maison du directeur, bâtiment d'enseignement, dépendances et château.

Les parties ainsi mises à disposition d'une part, et réservées d' autre part, sont représentées sur le plan annexé.

Les bâtiments mis à la disposition de l'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » sont vides de tous meubles et objets mobiliers. L'état des lieux des objets d'art, co-signé par le directeur du lycée et le commandant de groupe de l'époque, le 8 septembre 1970, est valable jusqu'à la fin de la présente convention.

La remise de la partie du domaine et des immeubles ainsi définis sera effectuée dès la signature de la présente convention.

Article 2 : La mise à disposition établie par la présente convention confère au bénéficiaire les droits suivants :

a) à titre exceptionnel, un droit de sortie et d'entrée par l'extrémité du parc incluse dans le « Parc des Loisirs » pour les besoins stricts de l'Etablissement. A cet effet, l'organisme bénéficiaire sera mis en possession des clés des deux portails fermant l'allée qui devra, en tout temps, demeurer libre à la circulation des véhicules ;

b) droit à l'eau potable de la source du « Parc des Loisirs » s'il en est besoin;

c) droit au bénéficiaire éventuel du revenu des terrains et ce, sans qu'il soit possible de sous louer quelque partie que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

L'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » obtiendra, en outre, sur sa demande et pour son fonctionnement, les avantages que le Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre possède déjà ou dont il aurait pu être appelé à bénéficier, tels que installations de gaz et d'électricité, amenée d'eau, évacuation des eaux usées, téléphone, etc..., sous réserve de la prise en charge des frais de premiers établissements. L'Etablissement Public s'acquittera de sa consommation d'eau et des taxes afférentes tant pour l'eau potable que pour l'eau usée.

Article 3 : L'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » sera tenu, en lieu et place du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole d'Aix-Valabre, à l'ensemble des obligations concernant les immeubles bâtis prévues par la convention du 24 mars 1939. Il devra, en particulier, effectuer les réparations courantes et les grosses réparations des constructions citées à l'article premier.

Les bâtiments devront être conservés dans l'état où ils se trouvent, mais il pourra néanmoins être procédé aux réfections et aménagements rendus nécessaires par le développement ultérieur des activités de l'Etablissement, sous réserve de l'avis de la Commission de haute surveillance du legs.

D'une manière générale, des modifications, perfectionnements et aménagements pourront être apportés aux immeubles, de nouvelles constructions pourront être édifiées pour les besoins de l'activité de l'Etablissement Public, à charge pour celui-ci d'informer préalablement la Commune de ses intentions et d'obtenir les autorisations d'urbanisme requises.

En cas de sinistre, de perte partielle ou totale de la chose pour cas fortuit, sauf risque de guerre et cataclysmes naturels, le bénéficiaire sera tenu de pourvoir au remplacement ou à la remise en état, sans pouvoir prétendre à une indemnité à la charge de la Commune de Gardanne ou de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre.

Les impôts et assurances afférents aux immeubles bâtis et non bâtis seront entièrement à la charge du bénéficiaire.

L'exercice du droit de chasse sera, dès réception du domaine, rigoureusement interdit dans l'Enclos de Valabre.

Article 4 : Au cas où la présente convention serait résiliée pour quelque raison que ce soit, les immeubles bâtis ou non bâtis, seraient remis à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre, tels qu'ils existeraient et dans l'état où ils se trouveraient, sous réserve que l'entretien courant des bâtiment ait été réalisé., sans qu'il puisse être réclamé aucune indemnité à l'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » en raison des modifications qui auraient pu être apportées aux bâtiments ou terrains

Par contre, il est formellement convenu que les réparations aménagements, améliorations, plantations ou constructions nouvelles qui auraient pu être effectuées sur le domaine feraient retour au Legs de Gueydan, sans que l'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » ait droit à aucune indemnité pour sommes dépensées et pour « plus value » donnée aux immeubles.

Article 5 : Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la mise à la disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre, du Domaine de Valabre par la Commune de Gardanne, serait résiliée, il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle convention, entre l'Etablissement Public « Entente pour la Forêt Méditerranéenne » et la Commune de Gardanne, basée sur les modalités de la convention du 24 mars 1939 et du présent accord.

Fait à Gardanne, le

Monsieur le Maire de
Gardanne

Roger MEÏ

Monsieur le Directeur de
l'Etablissement Public local
d'Enseignement et de Formation
Professionnelle Agricole d'Aix-Valabre

Joseph WEINZAEPFEL

Monsieur le Président de l'Etablissement Public
« Entente pour la Forêt Méditerranéenne »

Jacky GERARD